

ARRÊTÉ du MAIRE n° 2021-30
portant règlementation de la circulation des chiens sur
les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur
les domaines publics ou privés de la Commune

Le Maire de PONT-DE-BUIS LÈS QUIMERC'H,

Vu les articles L 2212-1 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1245 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R 622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

ARRÊTE

- Article 1 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.
- Article 2 :** Sur ces mêmes voies, et en ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, sur tout le domaine public, de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire ces animaux seront considérés comme en état de divagation, et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.
- Article 3 :** Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux parcs pour enfants est interdit aux chiens même tenus en laisse.
- Article 4 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.
- Article 5 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens et à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières et toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal qui pourront être déposées dans les poubelles et corbeilles prévues pour la collecte des déchets. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans ces lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de CHATEAULIN
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de CHATEAULIN - LE FAOU – LOCRONAN.

Fait à PONT-DE-BUIS LÈS QUIMERC'H le 25 mars 2021
Le Maire,



Pascal PRIGENT